

Vu l'arrêté du 14 avril 1987 portant nomination de M. Jean-Philippe Ricalens en qualité de délégué à l'information scientifique et technique,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente est donnée à M. Jacques Jousset-Dubien, délégué à la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et dans la limite des attributions de la délégation à la recherche, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe Ricalens, délégué à l'information scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et dans la limite des attributions de la délégation à l'information scientifique et technique, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur,*

JACQUES VALADE

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
RENÉ MONORY

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

### Arrêté du 10 septembre 1987 portant autorisation d'emploi d'un matériau pour le conditionnement d'une eau

NOR : ASEP8701432A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 10 septembre 1987, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source « Cantoise », captée à Teissières-lès-Bouliès, 15130 Arpajon-sur-Cère, et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de JFM 01/TELP.01/86.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

### Circulaire du 8 octobre 1987 relative à l'application de l'article 32 de la loi portant diverses mesures d'ordre social n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant réforme des articles L. 324-9-10-11 du code du travail interdisant le travail clandestin

NOR : ASED8703699C

Paris, le 8 octobre 1987.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République, Monsieur le préfet de police, Messieurs les préfets, commissaires de la République, délégués pour la police, Messieurs les procureurs généraux, Messieurs les procureurs de la République, Messieurs les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Messieurs les directeurs départementaux des polices urbaines, Messieurs les chefs des services régionaux de police judiciaire, Messieurs les commandants des légions de gendarmerie, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie, Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des services fiscaux, Messieurs les directeurs régionaux de la police de l'air et des frontières, Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.*

La loi du 27 janvier 1987, en redéfinissant l'infraction de travail clandestin et en élargissant son champ d'application, consacre la volonté des pouvoirs publics de lutter efficacement contre un phénomène susceptible de devenir, si l'on n'y prend garde, un véritable fléau économique et social. Elle constitue un apport fondamental

dans le dispositif de lutte, dont le renforcement avait déjà commencé avec la correctionnalisation des sanctions (loi du 25 juillet 1985) et la création de commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (décret du 14 mars 1986 et circulaire du 19 septembre 1986).

#### I. - La réforme et ses objectifs

La définition même du travail clandestin telle qu'elle ressortait de l'ancien article L. 324-10 du code du travail constituait, selon les praticiens, le premier obstacle à la mise en œuvre de la répression. Il était donc indispensable de faciliter la tâche des agents de contrôle (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs du travail et de la politique sociale agricole, agents de la direction générale des impôts, des douanes, agents de l'U.R.S.S.A.F. et des mutuelles sociales agricoles) en élargissant les possibilités d'incrimination et en facilitant la recherche et la poursuite des infractions.

La réforme adoptée vise à supprimer les obstacles majeurs aux possibilités d'incrimination que constituaient :

1. L'exigence du caractère habituel de l'activité illicite ;
  2. L'exigence des conditions cumulatives de mise en œuvre du texte relatives à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et à l'accomplissement des déclarations sociales et fiscales inhérentes à l'activité. Elles sont désormais remplacées par des conditions alternatives (cf. *infra*). D'autre part, le champ d'incrimination de l'infraction est étendu aux activités exercées avec l'emploi de salariés lorsqu'il n'y a pas eu déclaration d'existence à l'inspection du travail, tenue du registre du personnel et du livre de paie, délivrance de bulletin de paie, l'ensemble de ces formalités devant être omis.
- Il convient de souligner que ce texte présente quatre caractéristiques essentielles :
1. Il concerne exclusivement les activités exercées à titre professionnel et lucratif ;
  2. Il exclut les activités bénévoles et d'entraide ;
  3. Il ne vise pas davantage l'activité ponctuelle effectuée par les particuliers, pour les particuliers ;
  4. Il n'impose aucune contrainte supplémentaire aux professionnels.

Par contre, a été réaffirmé le caractère intentionnel du délit. Il faut, pour que le délit soit constitué, s'être soustrait délibérément aux obligations visées par l'article L. 324-10, notamment par omission volontaire, par élusion ou par manœuvre frauduleuse.

Plus subsidiairement, le nouveau texte remplace l'expression « à titre lucratif » par « but lucratif » qui vise la recherche d'un gain illicite plutôt que la réalisation effective d'un profit, alignant ainsi la répression du travail clandestin sur celle du marchandage et du prêt de main-d'œuvre (art. L. 125-1 et 3 du code du travail).

Il ajoute en outre une présomption nouvelle à celles actuellement prévues par l'article L. 324-11 : l'absence de facturation et la facturation frauduleuse.

Au demeurant, il ne se substitue pas aux infractions propres à chacune des réglementations, sociales, fiscales, commerciales, économiques...

## II. - Les principales modifications de la nouvelle réglementation

### 1° Le champ d'application

L'ancien texte instituait une définition organique de son champ d'application en le limitant aux seules personnes physiques ou morales astreintes à l'immatriculation au R.C.S. ou au R.M. Cette limitation est désormais supprimée, et seuls demeurent les critères fonctionnels du champ d'application de ce texte :

- aux activités de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ;
- à l'accomplissement d'actes de commerce.

Ainsi, outre les activités anciennement concernées, sont comprises dans le champ d'application du texte les activités suivantes :

- l'agriculture, le forestage, la pêche et les activités assimilées ;
- les agents d'assurance et les agents commerciaux ;
- toutes les activités lucratives de prestations de services, qu'elles soient exercées par des travailleurs indépendants, des professions libérales, des sociétés, des associations ou toute autre personne morale.

Sont, en revanche, exclus :

- les particuliers occupant des personnes à des travaux domestiques ;
- les personnes physiques ou morales dans l'exercice d'une activité d'enseignement ou de recherche ne se livrant pas à des actes de commerce ;

Dans chaque situation, il conviendra d'examiner les circonstances dans lesquelles l'activité est effectivement exercée, et non de s'en tenir à l'objet déclaré. Il importera de vérifier qu'il n'existe pas de lien de subordination, critère du contrat de travail, excluant les poursuites contre le salarié de fait. La loi établit une présomption de salariat pour certaines catégories professionnelles : travailleurs à domicile, journalistes et pigistes titulaires de la carte de presse, mannequins et artistes du spectacle, forestiers et personnels navigants de l'aviation civile.

### 2° Les personnes susceptibles d'être poursuivies

L'incrimination du travailleur clandestin et de la personne qui a recours sciemment à ses services est maintenue.

La nouvelle rédaction de l'article L. 324-9 interdit la publicité, sous toutes ses formes, tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail clandestin. Ce texte pourra permettre de poursuivre le tiers responsable d'un support publicitaire lorsqu'il sera établi une complicité entre celui-ci et le travailleur clandestin, ou l'utilisateur des services de ce dernier.

## III. - Les différents cas d'incrimination

La suppression du caractère non occasionnel permet de relever une infraction, quelle qu'en soit la durée lorsqu'elle est patente, sans qu'il y ait besoin de prouver que l'activité clandestine a présenté une certaine durée, ni qu'elle a été réitérée. La mise en œuvre de cette faculté d'incrimination diffère, selon que l'infraction a pour origine le non-respect de l'une ou l'autre des obligations alternatives et différenciées visées à l'article L. 324-10.

1. L. 324-10. - 1° L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers n'est obligatoire que dans des conditions précises :

a) Le registre du commerce et des sociétés est réservé aux personnes morales et physiques commerçantes (cf. annexe I).

Le commerçant est ainsi défini par l'article 1<sup>er</sup> du code du commerce : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

L'infraction ne peut donc être établie que si des actes de commerce sont accomplis de façon répétée.

b) Le répertoire des métiers n'est ouvert qu'aux artisans (cf. annexe II).

Est considéré comme artisan celui qui accomplit à titre principal ou secondaire une activité artisanale (article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juin 1983). Une activité occasionnelle, accessoire et de peu d'importance n'entraîne pas l'immatriculation au répertoire des métiers (art. 3 du décret du 10 juin 1983). De même, le sous-traitant exclusif qui ne traite qu'avec un seul donneur d'ouvrage ne peut et ne doit pas être inscrit.

Le défaut d'immatriculation doit être volontaire. Un retard ou un dossier incomplet ne semble pas constituer des faits suffisants pour que l'infraction soit caractérisée. L'absence même partielle de l'accomplissement des obligations visées aux 2° et 3° est susceptible de constituer un élément d'appréciation du caractère intentionnel de l'infraction.

2. L. 324-10. - 2° Les déclarations fiscales et sociales :

Les déclarations sociales et fiscales sont énumérées aux annexes III et IV.

Pour que l'incrimination soit possible, l'omission cumulative des déclarations fiscales et sociales est requise.

Sauf cas exceptionnel, la bonne foi ou l'ignorance ne semble guère pouvoir être invoquée. L'intentionnalité de la dissimulation peut ici se déduire de l'absence de toute déclaration fiscale et sociale.

3. L. 324-10. - 3° L'emploi de salariés :

Il ressort des dispositions combinées des articles L. 620-1 et L. 620-3 du code du travail que l'accomplissement des formalités prévues s'apprécie au niveau de l'établissement. L'incrimination résulte de l'omission cumulative d'obligations au code du travail. Le non-respect de chaque obligation isolée n'étant passible que de peines contraventionnelles déjà existantes. Est donc constitutive de travail clandestin la dissimulation complète de salariés à l'égard des agents de l'inspection du travail. Cette dissimulation est constituée lorsque l'employeur :

- n'a pas remis de bulletin de paie à chacun de ses salariés (art. L. 143-3 du code du travail) et
- qu'il ne tient pas de livre de paie (art. L. 143-5 du code du travail) et
- qu'il n'a pas effectué la déclaration préalable d'emploi de salarié(s) prévue à l'article L. 620-1 du code du travail et
- qu'il ne tient pas de registre unique du personnel ou s'il omet l'inscription d'un salarié sur ces différents registres (L. 620-3 du code du travail).

La remise du bulletin de salaire, ainsi que l'apposition des mentions obligatoires sur le registre unique du personnel et le livre de paie s'imposent pour chaque salarié employé.

4° Poursuite d'une activité après refus d'immatriculation ou radiation :

Cette précision permet de poursuivre du chef de travail clandestin une personne physique ou morale dont l'activité est assujettie à immatriculation, soit que l'immatriculation lui ait été expressément refusée, soit que cette personne ait été radiée du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers (cela peut se produire après condamnation pénale, déchéance, non-respect de certaines incompatibilités professionnelles) et qu'elle continue à exercer son activité, malgré le refus ou la radiation.

## IV. - Les présomptions

La liste antérieure des présomptions du caractère lucratif de l'activité est maintenue. Y est ajoutée l'absence de facturation, ou la facturation frauduleuse.

## V. - Coordination des services

Pour obtenir une meilleure efficacité des actions de lutte contre le travail clandestin, il est indispensable de faire jouer pleinement la coordination entre les services de contrôle :

- par l'échange d'informations, d'une part ;
- par la réalisation d'actions concertées, d'autre part.

En outre, compte tenu de la multiplicité et de la complexité des réglementations applicables, il est recommandé aux agents de contrôle de se mettre en rapport avec les administrations et organismes compétents en raison du lieu et de l'activité :

- les centres de formalités des entreprises chargés d'effectuer et de centraliser les déclarations fiscales, sociales et de droit du travail obligatoires lors de la création d'une entreprise ou d'une activité artisanale. (cf. annexe V) ;
- le centre des impôts.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L. 324-13 du code du travail qui délègue les services de l'obligation du secret professionnel, en précisant que : « Les agents de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article L. 324-12 ci-dessus tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

- l'U.R.S.S.A.F. et la mutuelle sociale agricole ;
- les organismes de protection sociale signalés par le C.F.E., pour ce qui concerne les travailleurs indépendants ;
- la section d'inspection du travail compétente en raison du lieu ou de l'activité, pour les formalités prévues au 3°.

Enfin les procès-verbaux ainsi établis seront transmis à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,  
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
C. WIENER DE CROISSET

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet civil et militaire,*  
H. BLANC

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
J. CORBON

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*  
GEORGES CHAVANES

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
P. JOURDAN

Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

### Arrêtés du 8 octobre 1987 portant délégation de signature

NOR : INDA8700813A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-715 du 17 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret n° 86-1250 du 8 décembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret du 22 décembre 1986 portant nomination de M. Gilles Pierre Levy en qualité de directeur, adjoint au directeur général de l'industrie ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1987 donnant délégation de signature à M. Jean-François Saglio,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, la délégation prévue aux arrêtés du 8 octobre 1987 susvisés est transférée à M. Gilles Pierre Levy, directeur, adjoint au directeur général de l'industrie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1987.

ALAIN MADELIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-715 du 17 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret n° 86-1250 du 8 décembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret du 22 décembre 1986 portant nomination de M. Alain Perroy en qualité de directeur, adjoint au directeur général de l'industrie ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1987 donnant délégation de signature à M. Jean-François Saglio,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, la délégation prévue aux arrêtés du 8 octobre 1987 susvisés est transférée à M. Alain Perroy, directeur, adjoint au directeur général de l'industrie.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, et de M. Alain Perroy, directeur, adjoint au directeur général de l'industrie,

M. André-Claude Lacoste, ingénieur général des mines, est habilité à signer, dans la limite des attributions du service d'action régionale pour la sécurité et la compétitivité industrielles et au nom du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, et de M. Alain Perroy, directeur, adjoint au directeur général de l'industrie, M. Marcel Vallier, sous-directeur, est habilité à signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des chambres de commerce et d'industrie et au nom du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, et de M. Alain Perroy, directeur, adjoint au directeur général de l'industrie, M. Michel Dolle, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est habilité à signer, dans la limite des attributions du service des statistiques industrielles et au nom du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Dolle, la délégation prévue au premier alinéa du présent article est transférée dans les mêmes conditions à M. Michel Hebert, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, placé directement sous son autorité.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1987.

ALAIN MADELIN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-715 du 17 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu le décret n° 86-1250 du 8 décembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1987 donnant délégation de signature à M. Jean-François Saglio,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, M. Jean-Pierre Falque-Pierrotin, chef du service des industries de base et des biens intermédiaires, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Saglio, directeur général de l'industrie, M. Roland Stutzmann, chef du service des biens de consommation, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.